

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 27 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur



LES CARRIERES DU SALEVE

LE PAS DE L'ECHELLE
74100 ETREMBIERES

Références : 20240917-RAP-InspCarDuSaleveEtrembieres-vs
Code AIOT : 0006101784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement Les Carrières du Salève implanté LE PAS DE L'ECHELLE 74100 ETREMBIERES. L'inspection a été annoncée le 31/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU SALEVE
- LE PAS DE L' ECHELLE 74100 ETREMBIERES
- Code AIOT dans GUN : 0006101784
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société Carrières du Salève a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'éboulis et de roches massives sur les communes d'Etrembières et Bossey, par arrêté préfectoral (AP) du 16 mai 2003 pour une durée de 30 ans.

Sur le site, sont autorisées les activités suivantes :

- une exploitation de carrière avec remblayage par des déchets inertes exploitée par la société Carrières du Salève (partenariat des sociétés Chavaz Père et Fils et Descombes Père et Fils) ;
- une installation de broyage/concassage exploitée par la société Descombes Père et Fils ;
- une installation de broyage/concassage et station de transit exploitée par la société Chavaz Père et Fils.

A la date de l'AP, le gisement a été estimé à 14 700 000 tonnes. Le rythme d'extraction est de 490 000 tonnes/an en moyenne et 650 000 t/an au maximum. Le remblayage total autorisé est de 29 392 000 t pour la remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant afin de se conformer à la prescription ;
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives et/ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
5	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 11/08/2023, article 1	Prescriptions complémentaires

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite inspection 2023	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.5.12 > 12.3. I.	Sans objet
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 7.4.1	Sans objet
3	Investigations supplémentaires	Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 7.4.1.	Sans objet
4	Investigations supplémentaires	Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 7.4.1.	Sans objet
6	Traitement de plaintes	Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 14.3, 14.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Traitement de plaintes	Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 14.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite des constats effectués, l'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/08/2023 sont respectées. **Un courrier en ce sens devra être transmis à l'exploitant.**

L'inspection propose également à monsieur le préfet de la Haute-Savoie :

- d'envoyer un mail en joignant le rapport d'inspection en réponse à la demande d'information par mail en date du 8 août 2024 concernant le suivi de la carrière (constat n°4) ;
- conformément aux articles R. 181-45 et 181-46 du code de l'environnement un projet arrêté préfectoral complémentaire afin d'une part d'acter le nouveau phasage et les garanties financières correspondantes et d'autre part de demander sous 3 ans la fourniture d'un dossier de demande d'autorisation avec évaluation environnementale (constat n°5) ;
- d'envoyer un courrier en réponse aux diverses plaintes reçues par mail en 2024 (constats n°6 et 7) ;

2-4) Fiches de constats

N°1 : Suites inspection 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.5.12 > 12.3. I.
Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité zone de stockage de remblais – Stabilité zone remblayée
<u>Arrêté ministériel du 22/09/94 – Article 11.5</u> Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.
<u>Arrêté ministériel du 22/09/94 – Article 12.3.I</u> Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
Constats : Ces deux points qui ont été vus lors de la dernière inspection ont fait l'objet d'une lettre préfectorale de suite. L'exploitant nous a transmis par mail les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les investigations terrain initialement prévues en novembre 2023 ont été reportés en janvier 2024 ; • le BE devait transmettre le rapport. A fin avril 2024, l'exploitant ne disposait toujours pas du rapport. L'exploitant nous a transmis le rapport le 10 septembre 2024 par courriel. Il ressort de l'étude de ce rapport que les trois zones de stockage ont été étudiées : <ul style="list-style-type: none"> • la zone Z1, située au Sud-Ouest. Il s'agit de la zone principale de remblaiement de la carrière. Il est constitué de plusieurs « étages » ; • la zone Z3, située au Sud-Est. Elle comporte un pendage important vers le Nord-Ouest ; • la zone Z2 : qui est une zone temporaire, située en partie Est/centrale, au niveau des installations de traitement de la société Chavaz. Elle comporte également un pendage important. Au vu des calculs et des coefficients de sécurité, les talus semblent stables. Bien que ce point-là n'a pas été abordé dans le cadre de cette inspection, le document doit être

complété sur la stabilité à court terme, moyen et long terme et les conditions de mise en œuvre pour s'assurer de la pérennité de la stabilité. En particulier, il doit se prononcer sur la nécessité de mettre en place des drains, les hauteurs de remblais et les angles de pendage à respecter et sur la typologie de remblais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Sous 3 mois, l'exploitant complétera ce document. Le bureau d'étude se positionnera sur la stabilité de chaque zone de stockage à court terme, moyen et long terme.

Dans le cadre de la remise en état du site, au vu des profils et de la hauteur de ces zones, il préconisera les conditions de mise en œuvre et les moyens nécessaires à mettre en place pour s'assurer de la pérennité de la stabilité des zones remblayée remise en état.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi géotechnique

Prescription contrôlée :

Un bilan annuel relatif au suivi des capteurs sera établi et transmis à l'inspection des installations classées. Il devra comporter a minima une analyse des données et de l'évolution du massif. Une attention particulière sera apportée au capteur n°5 situé sur la masse D.

L'ensemble des éboulis de la zone devra être évacué selon les préconisations du diagnostic G5 C18FAL007-B – Diagnostic de stabilité rocheuse établi par le bureau Hydrogéotechnique.

Un suivi géotechnique du site est mis en place annuellement.

Constats :

Le suivi des capteurs a été réalisé à chaque visite du géotechnicien qui réalise plus d'une visite par an.

Les capteurs qui ne montraient aucun signe de mouvement ont été repositionnés sur des lignes de failles pour préciser s'il s'agissait de zones qui décompressent. Les capteurs repositionnés ne montrent pas d'évolution des zones surveillées. L'exploitant souhaite cependant garder la surveillance.

L'ensemble des éboulis issu de l'éboulement est en cours d'évacuation. La quantité a été réévaluée entre 80 000 et 100 000 m³. La zone recouverte par les éboulis est mise à nu progressivement par l'enlèvement des matériaux. Elle fait l'objet d'un suivi géotechnique afin de se prémunir de toute chute de matériaux.

Au niveau de la masse située à droite de l'éboulement au niveau de plate-forme d'exploitation, les capteurs 1, 2 et 3 avaient montré une ouverture d'une dizaine de centimètres. Cinq capteurs ont été rajoutés afin de surveiller cette ouverture. Les capteurs confirment une ouverture en escalier de la masse.

Actuellement, une zone d'exclusion au droit de cette masse a été mise en place. Elle est suffisamment dimensionnée.

L'exploitant devait étudier sous 12 mois le traitement de cette masse.

Actuellement 10 capteurs sont présents pour surveiller cette masse qui représente entre 200 et 300 000 m³.

Les résultats du suivi montrent qu'entre juillet 2021 et juillet 2024 il y a eu une ouverture de 1,6 mm à 3 mm par an. Il est à noter que les ouvertures sont plus importantes lors des hivers. Il n'y a pas de corrélation avec l'ouverture précédente. En effet, le capteur 7 montre un mouvement alors que les capteurs 8 et 6 ne bougent quasiment pas.

Le bureau d'étude préconise de maintenir la zone d'exclusion au droit de cette masse. En parallèle, la surveillance sur 2 ans est nécessaire pour se positionner sur un traitement de la zone.

En ce qui concerne l'évacuation des éboulis, environ 50 % ont été évacués. L'avancement nécessite des clouages ou des purges. Les capteurs sont replacés à l'avancement le long de la ligne fracturée. Actuellement, il n'y a pas de mouvement probant enregistré par les capteurs. La surveillance est maintenue pendant a minima 2 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant continue de maintenir la zone d'exclusion au droit de la masse située à droite de l'éboulement. La surveillance sur les capteurs le long de la fissure doit être maintenue a minima pendant 2 ans.

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale le traitement de cette masse devra être intégré.

L'inspection rappelle que si des travaux de foration du massif pour le clouage sont nécessaires, ils devront faire l'objet d'une analyse des émissions afin de savoir si cela correspond à une tonalité marquée au sens du 1.9 de l'AM du 23/01/97.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Investigations supplémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Zones Centrales

Prescription contrôlée

Zone centrale de la carrière

Un suivi géotechnique est mis en place afin d'évaluer l'avancée de l'exploitation du massif dans ces deux zones charnières. Dans ce cadre, l'exploitant ré-évaluera les conditions de stabilité et les conditions d'exploitation. Les comptes rendus de ce suivi sont transmis à l'inspection des installations classées.

Constats

Les derniers travaux de clouages de la zone ont été réalisés en 2022. Le contrôle des ouvrages de confortement (clouage, filet) ne montre aucune évolution.

Les lames sortantes qui ont été mises à jour avec l'enlèvement progressif de l'éboulement ont été instrumentalisées pour déterminer si elles décompriment.

Les capteurs mis en place ont montré une décompression de novembre 2022 à janvier 2023. Depuis plus aucune variation n'a été enregistrée.

Il est nécessaire d'évacuer l'ensemble de l'éboulement pour réaliser la piste de jonction au-dessous de la dalle. Au vu des découvertes, il sera sûrement nécessaire de réaliser des travaux de soutènement à l'aval de la piste afin que l'ensemble des engins puissent emprunter la piste. L'analyse géotechnique dimensionnera les ouvrages nécessaires.

Des ouvrages de sécurisation ont été mis en place à l'avancement de la création de la piste. De part et d'autre de la piste, deux zones ont été étudiées : A et B.

- Zone A : différentes masses sont à traiter avant la fin de l'année notamment B, D et F. Les autres instabilités sont en aléas modérés. Elles ne sont à traiter que si des activités sont réalisées au droit.

Une réflexion est en cours pour savoir si la jonction entre la partie Est et la partie Ouest doit être réalisée à partir de la cote 630/625 m NGF ou plus bas à la cote 580 m NGF.

- Zone B : la zone a été traitée, elle est saine. Au niveau de la terminaison des lames, une faille a été révélée sur 3/4 lames. Des capteurs de surveillance ont été mis en place sur cette faille avec une procédure d'alerte. Le bureau d'étude préconise de maintenir la surveillance de cette faille au niveau de la terminaison des lames pendant 2 ou 3 ans afin d'avoir des données consolidées et traiter au mieux cette faille.

Une surveillance est réalisée, et devra être poursuivie pendant 2 / 3 ans pour avoir des données consolidées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Dans le cadre de la réalisation de la piste à la cote 630/625 m NFG, l'exploitant justifiera du traitement des instabilités de la zone et du dimensionnement éventuel des ouvrages de soutènement nécessaires à la circulation des engins sur la piste.

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale, au niveau de la zone B, le traitement de la faille présente en terminaison de 3/4 lames devra être intégré de même que la

réalisation de la piste.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Investigations supplémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 74.1

Thème(s) : Risques accidentels, Zones Est

Zone Est de la carrière

Une étude géotechnique devra être réalisée sur cette zone. Dans ce cadre, l'exploitant ré-évaluera les conditions de stabilité et les conditions d'exploitation.

Constats :

Périmètre de la carrière :

- **Secteur A :**

Analyse des mouvements des capteurs 41 bis, 42, 44 et 48. La surveillance des capteurs a montré que la zone était stabilisée et qu'il n'y avait plus de mouvements.

Au vu des préconisations du bureau d'étude, une augmentation du pas de surveillance tous les 2 ans est suffisante pour surveiller la zone.

- **Secteur C :**

A la suite des travaux et systèmes de surveillance du secteur mis en place, une visite annuelle géotechnique reste suffisante. Aucune observation particulière sur ce secteur n'a été relevée par le géotechnicien.

En dehors du périmètre de la carrière

- **Secteur D :**

Au niveau de ce secteur, le traitement de 3 instabilités est délicat. Il s'agit des masses 83, 85 et 104. La masse 104 est en équilibre critique et domine le secteur D, au droit des masses 83 et 85.

La masse 104 a été sécurisée par câblage (même système de sécurisation que la masse 17 b).

Les masses 83 et 85, qui sont situées en dessous du chemin des bûcherons, en limite du périmètre de la carrière font l'objet actuellement d'une surveillance. Une dizaine de capteurs est mis en place, 2/3 au niveau de la 85 et le reste au niveau de la 83.

L'exploitant a dimensionné le nombre de capteurs nécessaires pour la surveillance. A la date de l'inspection, le bureau géotechnique est en attente de réception du matériel. Il prévoit la mise en place des capteurs pour une surveillance opérationnel fin octobre 2024.

- **Secteur B :**

A la suite des travaux et systèmes de surveillance du secteur mis en place, une visite annuelle géotechnique reste suffisante. Aucune observation particulière sur ce secteur n'a été relevée par le géotechnicien.

- **Secteur E ::**

Des travaux de purges (microminage, traitement pneumatique) sont réalisés pour traiter les petites instabilités présentes sur le secteur.

A la suite de la demande d'information par mail en date du 8 août 2024 concernant le suivi géotechnique de la carrière, l'inspection propose à monsieur le préfet d'envoyer le présent rapport par mail aux personnes suivantes :

- mdanthony@orange.fr ;
- apeltan@cc-genevois.fr ;
- mairie@collonges-sous-saleve.fr ;
- info@st-julien-en-genevois.fr ;
- mairie@etrembieres.fr ;
- info@cc-genevois.fr

Il sera utile de préciser dans le mail que l'exploitation de la carrière fait l'objet d'un suivi géotechnique resserré depuis 2017 par un organisme compétent extérieur :

- réalisation d'études géotechniques et trajectographies ;
- mise en place de capteurs avec une acquisition des données en continu ;
- mise en œuvre d'ouvrages de sécurisation et de confortement et de leur suivi dans le temps.

En complément, ce site a fait l'objet de 12 inspections en 7 ans, soit plus d'une visite par an, sachant qu'il s'agit d'un site à inspecter a minima tous les 3 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en demeure du 11/08/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Phasage

Prescription contrôlée

Sous un délai de 12 mois à la date de notification de l'APMD, l'exploitant devait :

- soit respecter les dispositions édictées à l'article 7.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-990 du 16 mai 2003 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'éboulis et de roches massives sur les communes d'Etrembières et de Bossey ;
- soit, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, déposer un porter à connaissance dûment argumenté, demandant la modification du phasage. Le phasage proposé doit être justifié par rapport aux conditions d'exploitation du massif en tenant compte des contraintes géotechniques sur l'ensemble des fronts et du massif, du gisement réellement exploitable vis-à-vis de ces contraintes et du rythme de production par rapport à la durée d'exploitation restante de 10 ans.

L'actualisation des garanties financières devra également être transmise.

Constats :

Conformément à l'article 1, l'exploitant a transmis un Porter à connaissance le 8 août 2024 à monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

L'exploitant porte à la connaissance de monsieur le préfet les éléments suivants :

- l'extraction de la phase 5 aurait dû débuter en mai 2023. En l'état actuel, l'exploitation correspond plutôt à la phase 3 (au Nord-Est du site) et à la phase 2 sur le reste du site :
 - la jonction entre l'Ouest et l'Est n'est pas finalisée. L'éboulement doit finir d'être évacué pour abaisser la piste partie Ouest. Des travaux de confortement devront sûrement être réalisés au niveau aval de la piste ;
 - les cotes sommitales de l'exploitation oscillent entre 530 NGF à l'Est et 710 NGF ;
 - à l'Ouest, la remise en état du secteur Piémont est en cours de réalisation. Il reste environ 2 à 3 ans pour finaliser la remise en état de ce secteur. La partie supérieure est toujours en cours d'exploitation ;
 - à l'Est, la partie qui devait être remise en état (éboulis reconstitué et reboisés) n'a pas encore été exploitée ;
- une estimation du volume du gisement disponible a été réalisée fin 2023. Sous réserve d'investigations complémentaires, le gisement disponible sur le site représente environ une vingtaine de millions de m³ ;
- l'exploitation de ce gisement du fait des contraintes géotechniques et des volumes d'extraction autorisés représente entre 70 et 90 ans d'exploitation ;
- en 20 ans, 2 809 202 m³ de matériaux inertes ont été mis en place sur le site dans le cadre du réaménagement. Cela représente environ 15 % du volume de matériaux inertes autorisé pour la remise en état globale de la carrière. Le volume de matériaux inertes restant à mettre en place sur le site représente environ 15 560 798 m³.

Dans ce cadre, l'exploitant demande une modification du phasage de la carrière :

Phase A : mai 2023 à mai 2028

Extraction :

- Sud-Ouest du site, exploitation des fronts, du haut vers le bas, entre les cotes 690 et 630 m NGF ;
- zone centrale, la partie sommitale va être descendue jusqu'à la cote 625 m et la fosse

située en partie basse va être extraite jusqu'à la cote 430 m NGF ;

- Nord Est, exploitation par paliers descendants entre les cotes 545 et 430 NGF ;
- remise en état des fronts sommitaux achevée

Remblaiement :

- poursuite du remblaiement du secteur Sud-Ouest ;
- remblaiement partiel de la fosse située en partie basse au centre du site ;
- au Nord-Est, le remblaiement s'effectue dans le prolongement de la zone déjà remblayée.

Phase B : mai 2028 à mai 2033

Extraction :

- Sud-Ouest du site, exploitation des fronts, du haut vers le bas, entre les cotes 630 et 615 m NGF ;
- zone centrale, la partie sommitale va être descendue jusqu'à la cote 600 m et l'extraction de la fosse en partie basse va se poursuivre ;
- Nord Est, exploitation par paliers descendants jusqu'à la cote 400 m NGF.

La remise en état des fronts sommitaux sera effectuée à l'avancement. Les parties basses remblayées seront réaménagées.

Remblaiement :

- remblaiement du secteur Sud-Ouest est terminé ;
- poursuite du remblaiement en partie centrale et dans le secteur Nord-Est.

La quantité de remblais nécessaire pour les 2 phases restantes représente environ 450 000 m³.

Les garanties financières correspondantes à l'état actuel du site ont été mises à jour dans le dossier.

Il ressort de ces éléments qu'en mai 2033 (en fin de phase B), le volume restant à extraire pour atteindre la phase 6 (initialement prévue) est d'environ 18 000 000 m³ (soit environ 80 années d'exploitation).

A cette même date, le volume de matériaux encore nécessaire pour remettre le site en état tel que prévu initialement sera d'environ 15 110 798 m³.

A la date de la transmission du porter à connaissance, les 9 années restantes ne sont pas suffisantes pour exploiter le gisement et remettre en état le site tel que prévu initialement.

Conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement, sont regardées comme substantielles, au sens de l'article L 181-14, les modifications apportées à l'activité soumise à autorisation environnementale qui :

« 1° en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R 122-2 ;

La demande de modification des conditions d'exploitations présentée par l'exploitant ne concerne ni un approfondissement de la cote minimale d'extraction ni une augmentation de plus de 25 ha du périmètre de la carrière.

« 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

La demande de modification des conditions d'exploitations présentée par l'exploitant ne concerne aucune demande de modification des quantités d'extraction ou de remblaiement initialement autorisées.

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. ».

La demande de modification des conditions d'exploitations présentée par l'exploitant :

- ne concerne pas de nouvelles rubriques ;
- ne modifie pas les périmètres d'extractions et d'autorisation ;
- augmente la quantité de réserve exploitable ;
- ne modifie pas la méthode d'exploitation ;
- ne modifie pas le rythme moyen d'extraction annuel ou la production maximale. Il est utile de préciser que l'étude d'impact a été réalisée sur la production maximale autorisée ;
- n'impacte pas le trafic-poids-lourds ;
- n'engendre pas de défrichement. L'ensemble du carreau d'exploitation est dépourvu de

végétation. La poursuite de l'exploitation au sein du même périmètre n'impliquera pas la destruction ou la détérioration de la végétation et de la faune ;

- n'engendre aucun impact supplémentaire pour la faune et la flore ;
- ne modifie pas les rejets ou la production de déchets ;
- n'impacte pas la ressource en eau puisqu'il s'agit d'une exploitation de roches massives et d'éboulis à sec ;
- ne modifie pas les émissions sonores, de vibrations, de poussières ;
- n'induit pas un risque nouveau pour la santé, il n'y a pas de captage AEP à proximité ;
- n'engendre pas de nouvelles nuisances ;
- modifie la remise en état du site mais ne modifie pas l'usage futur du site ;
- prolonge la durée d'exploitation de 30 ans et induit une poursuite des nuisances actuelles sur cette période.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

A la suite de l'analyse de ces éléments, il apparaît que la modification est substantielle. Aussi, conformément aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement, l'inspection propose à monsieur le préfet d'acter par arrêté préfectoral complémentaire :

- d'une part le nouveau phasage ainsi que la mise à jour des garanties financières correspondantes ;
- d'autre part de prescrire la fourniture, sous 3 ans, d'un dossier de demande d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Proposition de prescriptions complémentaires

N°6 : Traitement de plaintes

Référence réglementaire :

- Arrêté ministériel du 22/09/94, article 19.9
- Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, articles 6 bis, 14.3, 14.4

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée

Arrêté ministériel du 22/09/1994 – Article 19.9 : surveillance poussières environnementales

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Arrêté préfectoral du 16/05/2003 modifié – Article 6 bis

Les activités d'extraction sont exercées du lundi au vendredi, selon les horaires suivants : 7h00 à 19h00. Seules les activités de maintenance des installations sont autorisées le samedi matin de 8h00 à 12h00.

Les tirs de mines sont réalisés uniquement du lundi au vendredi. Le dernier tir devra être réalisé avant 16h00.

A la suite d'une demande motivée (travaux de mise en sécurité par exemple) transmise en amont (au moins 15 jours à l'avance), l'inspection étudiera la possibilité exceptionnellé d'étendre ces plages horaires.

Arrêté préfectoral du 16/05/2003 modifié – Article 14.3 : niveaux accoustiques

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les limites à ne pas dépasser sont 70 d(B)A en périmètre avec une émergence de 5 d(B)A.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit

pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus

L'exploitant doit faire réaliser tous les deux ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Arrêté préfectoral du 16/05/2003 – Article 14.4

L'exploitant doit faire réaliser tous les deux ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Constats

Le Pôle administratif des installations classées a été destinataire de 5 plaintes concernant la pollution de l'air, les émissions sonores et vibratoires.

Pollution de l'air :

Le plan de surveillance des poussières environnementales est mis en place depuis 2018. Il comporte 6 points de mesures dont trois points situés au niveau des habitations : jauges de type b. Les 3 stations de type b sont situées sur le secteur Crévin, Balme et parking téléphérique.

L'inspection rappelle que la valeur de référence à ne pas dépasser est de 500 mg/m²/jour.

En 2023, la concentration mesurée au niveau des jauges de type b a été inférieure à 150 mg/m²/jour :

- premier semestre de 48 à 114 mg/m²/jour ;
- deuxième semestre de 56 à 120 mg/m²/jour.

Ces analyses montrent un empoussièrment très faible. A noter que les mesures au niveau de la station témoin sont entre 76 et 68 mg/m²/jour.

Les résultats montrent toujours des résultats inférieurs à 150 mg/m²/jour.

Emissions sonores :

Une surveillance des émissions sonores doit être réalisée par l'exploitant tous les 2 ans.

A la suite des diverses plaintes, les plages de fonctionnement ont été modifiées. Précédemment le site était autorisé à fonctionner du lundi au samedi de 7 h à 22 h sans distinction des activités : extraction, marinage, tirs de mines, etc.

Désormais, les activités d'extraction, de marinage sont autorisées :

- du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 ;
- seules les activités de maintenance sont autorisées le samedi matin de 8h00 à 12h00 ;
- les tirs de mines sont réalisés uniquement du lundi au vendredi. Le dernier tir étant réalisé avant 16h00.

Depuis la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral, aucune demande motivée de l'exploitant n'a été transmise à l'inspection pour élargir ses plages.

L'exploitant nous a transmis le rapport de surveillance réalisé par Alpes acoustique. Les mesures ont été réalisées le 19/06/2023 (mercredi). Il comporte 5 points de mesures :

- deux points en limite de périmètre : entrée du site et portail ouest ;
- trois points en zone à émergence réglementée.

Les mesures montrent le respect des exigences ci-dessus. Il existe cependant une perception lointaine au niveau des habitations de l'autoroute et des engins de chantiers de la carrière.

Au regard des résultats de suivi des poussières environnementales et des émissions sonores et de la conformité de l'ensemble des résultats à chaque surveillance, il n'est pas proposé de prescriptions complémentaires.

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Haute-Savoie de rédiger un courrier de réponse avec les éléments développés ci-dessus à l'attention du plaignant.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Traitement de plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 14.6

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations.

Sous 3 mois, l'exploitant transmettra un plan de surveillance des vibrations avec a minima 3 points de mesures au niveau des habitations à proximité de la carrière. La pression acoustique est également mesurée aléatoirement sur un des 3 points de mesures.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel des mesures est réalisé par un organisme compétent extérieur. Il se prononcera sur les impacts éventuels sur les infrastructures, liés aux vibrations émises. Il est transmis à l'inspection au 31 mars de l'année n+1.

La vitesse particulière pondérée des vibrations ne doit pas dépasser 10 mm/s selon les 3 axes.

Cependant, l'objectif retenu est d'atteindre une vitesse particulière pondérée de 3 mm/s selon les 3 axes. Aussi, dès lors que la vitesse particulière pondérée sur un des 3 axes atteint le seuil de 5 mm/s, alors l'entreprise vérifiera les paramètres de minage et si nécessaire abaissera la charge unitaire pour les opérations de minage suivantes dans le secteur défini.

Après 3 tirs, dans le même secteur sans dépassement de la cote d'alerte, alors les charges unitaires pourront être réévaluées pour atteindre la capacité de minage initiale.

Le niveau de la pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

Sur la base des résultats obtenus, l'exploitant établi éventuellement un plan d'action pour limiter les vibrations et la pression acoustique.

Constats :

Précédemment, aucune prescription encadrant le suivi des vibrations n'était prescrite précisément (plan de surveillance, fréquence des mesures, objectifs d'amélioration, analyse des résultats par un organisme compétent extérieur, etc.). A la suite des diverses plaintes, les prescriptions encadrant le suivi des vibrations et de la pression acoustique ont été imposées et sont venues compléter l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/05/2003.

L'exploitant nous a transmis le 6 septembre 2024 :

- la procédure « tirs de mines » qui comporte la position des sismographes sur une photo. Nous avons constaté la mise en place de 5 sismographes. L'inspection précise que deux des 6 sismographes sont installés de part et d'autres des terrasses du Mont Salève ;
- les plans de tirs à partir de septembre 2023 ;
- l'acquisition des tirs par les sismographes ;
- les lois d'acquisition et l'analyse des surpressions acoustiques ;
- l'analyse du CEREMA (bureau qui n'a pas participé à la mise en œuvre, la réalisation et l'enregistrement des tirs) sur les tirs effectués de septembre à décembre 2023.

Après analyse des résultats par le CEREMA, il ressort les éléments suivants :

- concernant les vibrations, entre septembre et décembre 2023, la vitesse pondérée maximale atteinte est de 1,82 mm/s. La vitesse pondérée est d'une part largement inférieure au 10 mm/s imposé par la réglementation et d'autre part à l'objectif retenu à atteindre de 3 mm/s ;
- concernant, la surpression acoustique, l'exploitant devra suivre les préconisations du CEREMA afin de s'assurer de la pertinence des mesures.

Au regard des analyses réalisées par le CEREMA sur les résultats de suivi des vibrations et de la suppression acoustique et de la conformité de l'ensemble des résultats à chaque surveillance, il n'est pas proposé de prescriptions complémentaires.

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Haute-Savoie de rédiger un courrier de réponse avec les éléments développés ci-dessus à l'attention du plaignant.

Type de suites proposées : Sans suite

